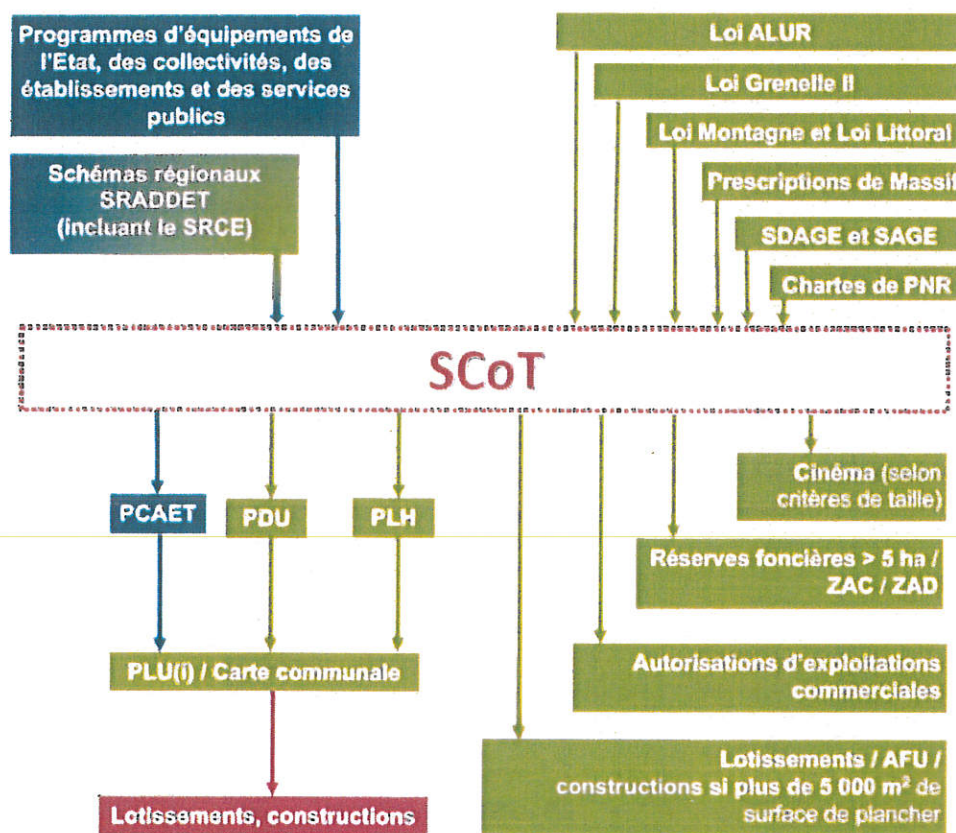


« COMPRENDRE LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE »

1. Le SCOT un outil de planification territoriale

Le SCOT est un **outil de planification** et d'**anticipation territoriale**, à l'**échelle du bassin de vie**. Il donne un **cap pour l'aménagement durable** du territoire pour les **15 prochaines années**. Le SCOT a l'obligation de respecter et d'intégrer les dispositions du Code de l'Urbanisme, des programmes et schémas de rang juridique supérieur. Il constitue un **document intégrateur au niveau local**, des dispositions nationales ou régionales.

Le SCOT ne constitue pas un règlement d'occupation des sols, mais il est **opposable** aux **documents d'urbanisme locaux** (PLU(i), CC, PDU, PCAET, PLH...) et à **certaines opérations** (ZAC, réserves foncières, lotissements et constructions d'une surface de plancher supérieure à 5000 m²...), fixées par le Code de l'Urbanisme.



Rapport de conformité : similitude entre l'objet de la norme supérieure (ex : PLU / carte communale) et l'objet de la norme inférieure (ex : lotissements / constructions)

Rapport de compatibilité : les dispositions d'un document ne doivent pas faire obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur

Rapport de prise en compte : ne pas ignorer les objectifs généraux du document de rang supérieur

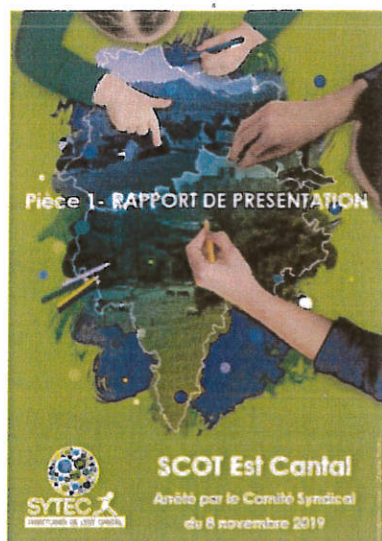
2. En l'absence de SCOT, la constructibilité est limitée

Depuis le 1^{er} janvier 2017, en l'absence de SCOT approuvé sur un territoire, les communes sont soumises à la règle dite « **d'urbanisation limitée** » définie par le Code de l'Urbanisme.

Ne peuvent plus être ouverts à l'urbanisation ou admis :

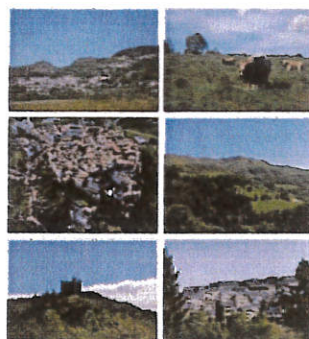
- Les zones à urbaniser, les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un Plan Local d'Urbanisme en cours d'élaboration ou d'évolution,
 - Les secteurs non constructibles des Cartes Communales, en cours d'élaboration ou d'évolution,
 - Les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes soumises au RNU,
 - Les autorisations d'exploitation commerciale ou de création de cinéma,
- sauf dérogation soumise à accord du Préfet, dans les conditions fixées par le Code de l'Urbanisme.

3. Le SCOT est constitué de 3 documents principaux



Rapport de Présentation
avec 8 sous-parties
Diagnostic environnemental et spatial du territoire, Trame Verte et Bleue et Evaluation environnementale

Schéma de Cohérence Territoriale Est Cantal



Pièce n°2
Projet d'Aménagement et de Développement Durables
à Construire l'avenir ensemble



Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
Stratégie et choix politiques du territoire à l'horizon 2035

Schéma de Cohérence Territoriale Est Cantal



Pièce n°3
Document d'Orientation et d'Objectifs



Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)
et ses annexes Atlas cartographique TVB, Chartes des PNR
Orientations opposables aux documents d'urbanisme locaux

Le dossier de SCOT comprend aussi des **pièces administratives** (délibérations et bilan de la concertation) et des **annexes** (Diagnostics thématiques conduits en amont du SCOT). Consultez l'ensemble du dossier sur www.sytec15.fr

4. Les chiffres clefs du territoire du SCOT Est Cantal

Un territoire de montagne majoritairement au-dessus de 900 mètres d'altitude, avec 4 massifs au-dessus de 1 350 m (Monts du Cantal, Cézallier, Margeride et Aubrac)

Hautes Terres
communauté
Terra de Volcan



Légende

— Limites communales
— A75
— Routes RN et RD
— Cours d'eau

Altitude (en m)

0 - 900
900 - 1200
1200 - 1350
1350 et plus

— Limite intercommunale

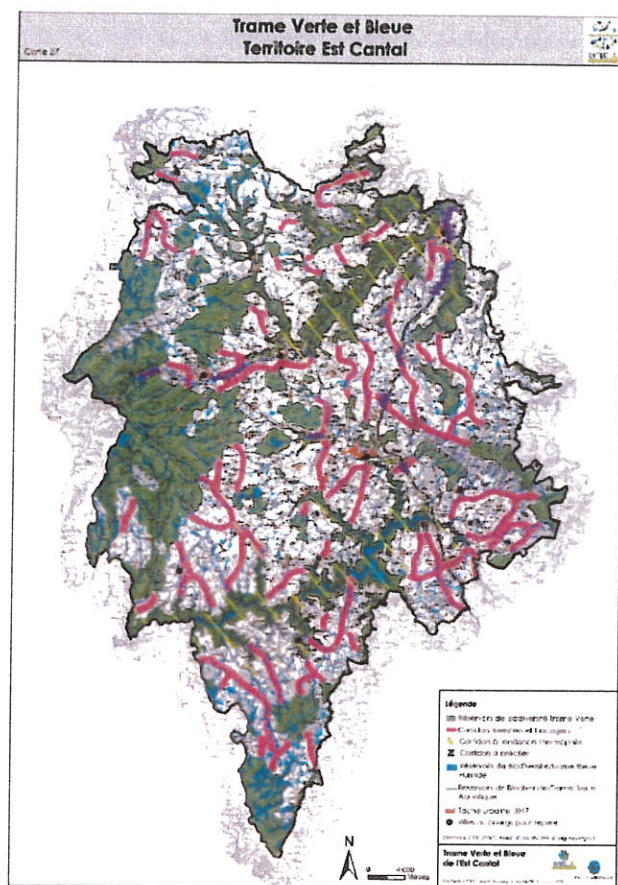


0 10 km

Un territoire de très faible densité démographique de 15 habitants/km²

- 88 communes, 35 sur Hautes Terres Communauté et 53 sur Saint-Flour Communauté
- 2 286 km², 40% de la superficie du département
- 70% d'espaces agropastoraux, 14% d'espaces naturels d'altitude, moins de 1% du territoire urbanisé
- 35 541 habitants (33% sur HTC et 67% sur SFC)
- 2,1 personnes/ménage
- 26 753 logements : 61% de résidences principales, 26% de résidences secondaires et 13% de logements vacants
- 14 652 emplois, dont 70% d'emplois salariés
- 4 840 établissements actifs, dont 26% dans l'agriculture
- Plus de la moitié du territoire labellisé Parc Naturel Régional : Volcans d'Auvergne et Aubrac
- Un patrimoine naturel et bâti très riche et diversifié : 72% du territoire classé en ZNIEFF, 30% en réseau Natura 2000, 152 monuments protégés au titre des Monuments Historiques, 9 sites inscrits et 2 sites classés, Puy Mary et Gorges de la Truyère (Données chiffrées 2015)

6. Le SCOT définit la Trame Verte et Bleue de l'Est Cantal



Trame Verte et Bleue Est Cantal

La **Trame Verte et Bleue** instituée par le Grenelle de l'Environnement en 2010, a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux **continuités écologiques**, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.

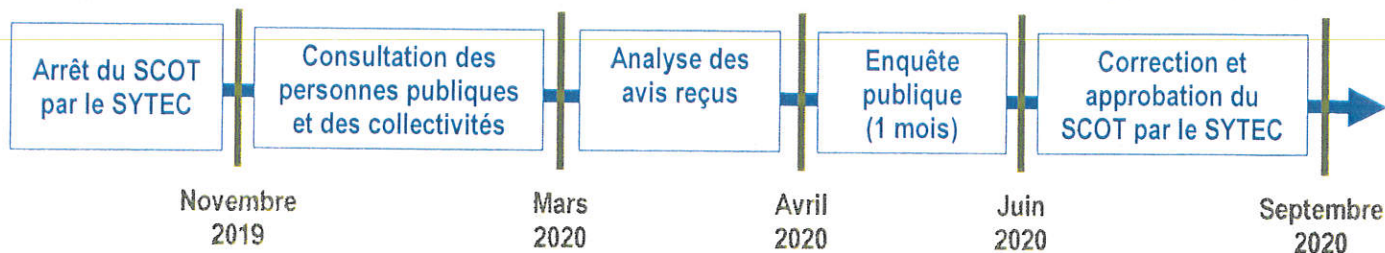
La **Trame Verte** est constituée des milieux naturels et semi-naturels terrestres : forêts, prairies, pelouses d'altitude... La **Trame Bleue** est constituée des cours d'eau et eaux stagnantes : cours d'eau, plans d'eau, zones humides...

Le SCOT définit les éléments de la TVB à l'échelle du territoire :

- **Réservoirs de biodiversité** de la Trame Verte et de la Trame Bleue
- **Sous-trames** des milieux forestiers et des milieux agropastoraux
- **Corridors écologiques** : forestiers et bocagers, corridors à tendance thermophile, corridors interrompus

Le SCOT décline la TVB de manière schématique dans un document graphique. Les règles applicables aux éléments de la TVB sont présentées en **prescriptions 47 à 55** et **recommandations 20 à 24** du DOO. L'**Atlas Cartographique de la TVB** présente une **carte par commune** (Annexe 3.1 du DOO).

7. Procédure



Calendrier indicatif

8. Suivi et évaluation du SCOT

- Accompagnement des collectivités dans l'élaboration des **documents d'urbanisme locaux**
- Analyse des documents d'urbanisme et des autorisations d'urbanisme (permis d'aménager > 5000 m², ZAC, ...) au regard de leur **compatibilité avec le SCOT**
- Renseignement des **indicateurs de suivi et d'évaluation du SCOT** (évolution de la tache urbaine, nombre de logements, démographie...)
- Procédure **d'évolution du SCOT** lorsque cela s'avère nécessaire (mise en comptabilité, prise en compte de projet, modification ou révision)
- **Représentation du territoire** dans les instances compétentes dans la planification et l'aménagement (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers - CDPENAF, SRADET, Schéma Régional des Carrières, ...)



Village d'Entreprises
Zone d'activités du Rozier Coren
15100 SAINT-FOUR
Tel : 04 71 60 72 64
www.sytec15.fr

Marie-Aimée LEMARCHAND
Chargée de mission SCOT

✉ scot@sytec15.fr ☎ 04 71 60 71 75

9. Le SCOT adapte la loi Littoral au contexte du territoire

Sont soumises à la **loi Littoral**, les **10 communes riveraines du plan d'eau de Grandval** : Alleuze, Anglards de Saint-Flour, Chaliers, Faverolles, Fridefont, Lavastrie, Loubaresse, Maurines, Ruynes-en-Margeride et Saint-Georges. Ces mesures législatives font l'objet du chapitre 5.2 du DOO « **Prendre en compte et traduire les dispositions de la loi Littoral** ». Les conditions d'utilisation des sols sont précisées par les **Prescriptions 114 à 121** du DOO et sont encadrées par une application combinée de toutes les dispositions de cette loi.

Conditions d'extension de l'urbanisation dans les communes littorales (cf P114)

Sur l'ensemble du territoire des communes soumises à la loi Littoral, l'**extension de l'urbanisation s'opère en continuité** des **Agglomérations et villages existants** ainsi que et des **Autres secteurs déjà urbanisés**.

Par dérogation à ce principe de continuité, peuvent être autorisées, dans les conditions prévues par le Code de l'Urbanisme :

- Les nouvelles constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières
- L'adaptation, le changement de destination, la réfection et l'extension des autres constructions existantes.

Critères d'identification des espaces urbanisés (cf P115)

Les **Agglomérations et villages existants** se caractérisent par un nombre et une densité de constructions significatifs dans le contexte du territoire, **au moins 20 constructions et plus**, ainsi que par un tissu urbain structuré.

Les **Autres secteurs déjà urbanisés** correspondent à des tissus urbanisés continus, moins denses, avec **5 à 19 constructions**, au sein d'un espace urbanisé constitué, qui les distinguent des constructions isolées et de l'urbanisation diffuse.

Préservation de la bande littorale de 100 mètres (cf P116)

En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une **bande de cent mètres à compter de la limite des plus hautes eaux**, déterminée à partir du niveau haut du plan d'eau de Grandval, défini à la côte NGF 742 mètres.

Urbanisation limitée dans les espaces proches du rivage (cf P117)

Les **espaces proches du rivage du plan d'eau de Grandval**, soumis à un principe d'extension limitée de l'urbanisation, recouvrent l'ensemble des espaces qui constituent l'ambiance caractéristique des lieux : espaces en covisibilité avec le plan d'eau, à savoir des plages, berges, falaises, landes et boisements, à

proximité du plan d'eau, à partir du rivage jusqu'au sommet des coteaux et points de bascule des boisements, vers les plateaux agricoles.

Préservation des espaces remarquables du littoral (cf P118)

Les **espaces remarquables du littoral** doivent être préservés et correspondent sur le territoire, aux éléments suivants :

- rives, plages, falaises et leurs abords,
- îlots inhabités,
- forêts et zones boisées proches du plan d'eau,
- tourbières, zones humides et milieux temporairement immergés,
- milieux abritant des espèces naturelles animales ou végétales et notamment les zones essentielles de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune, particulièrement situées sur les falaises, les landes et coteaux boisés dominant le plan d'eau,
- parties naturelles des sites inscrits ou classés, qui excluent les zones urbanisées, exploitées ou anthropisées, et à ce titre notamment, les espaces agricoles cultivés et sièges et bâtiments d'exploitation

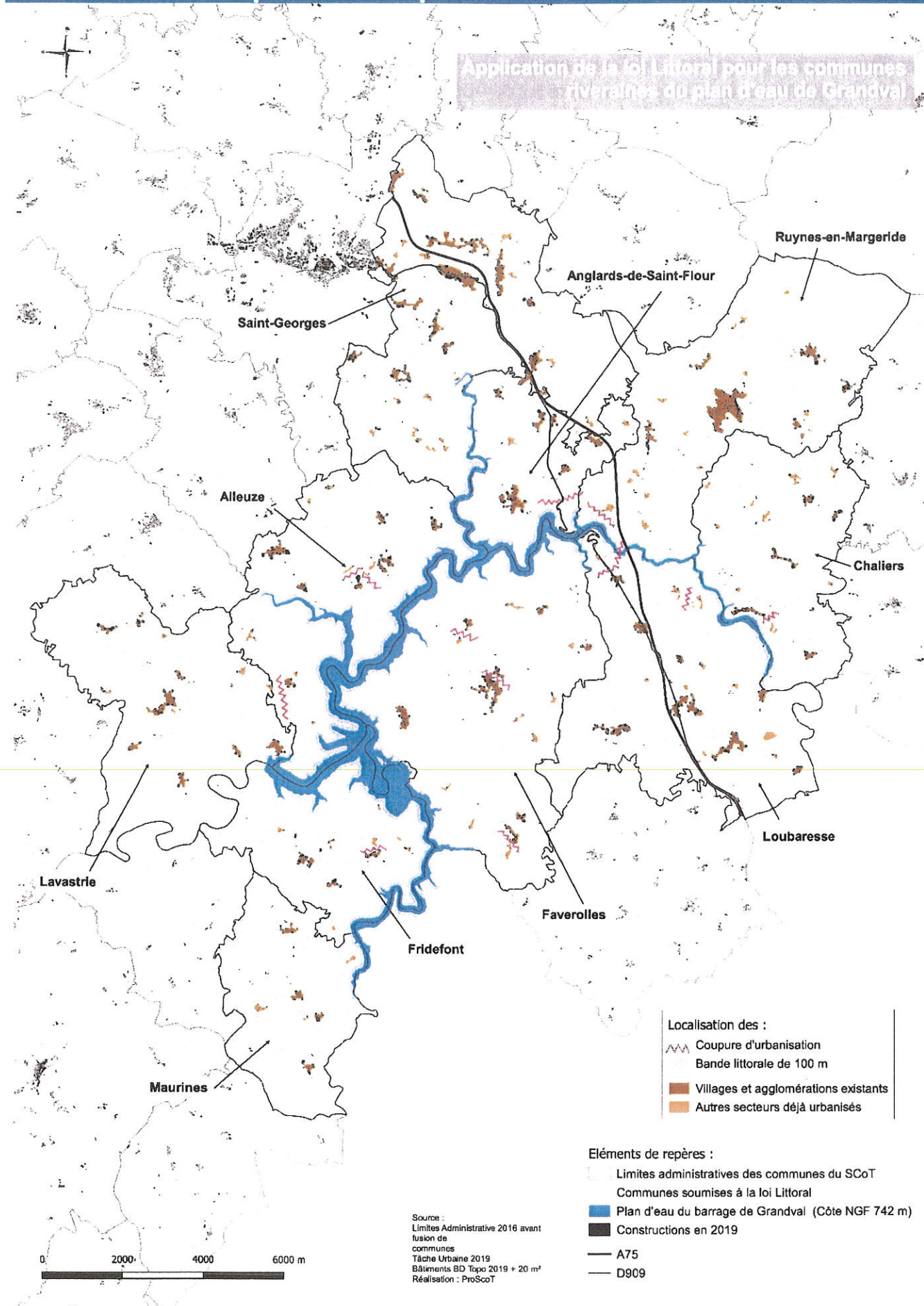
Identification et préservation des coupures d'urbanisation (cf P119)

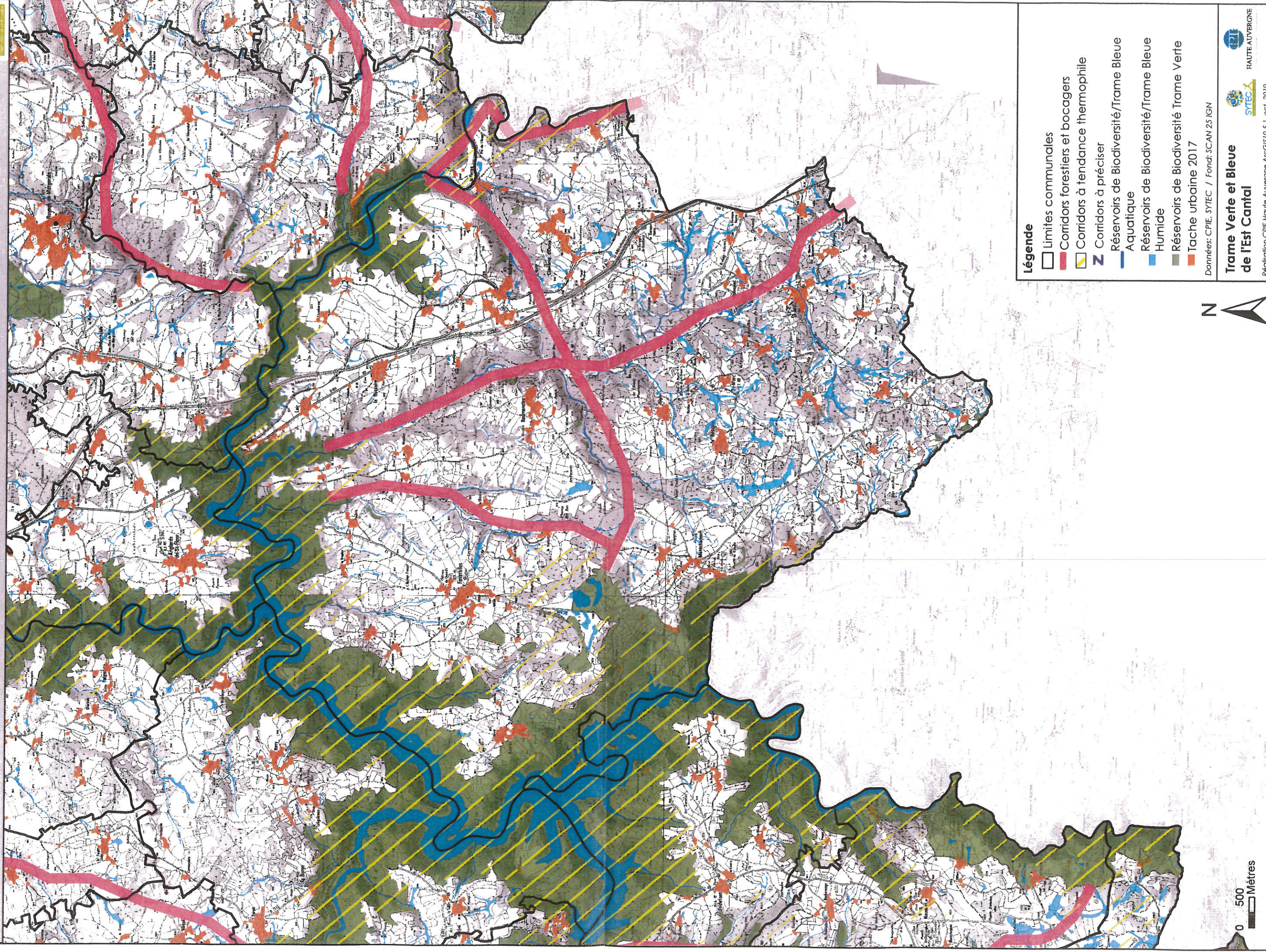
Le SCOT localise à son échelle, les **coupures d'urbanisation** au sens de la Loi Littoral, qui permettent de maintenir les principaux points de vue, vers le plan d'eau et ses affluents, depuis les routes principales, entre les enveloppes bâties.

Ces coupures ne peuvent recevoir d'urbanisation afin de conserver leur caractère naturel. Seuls peuvent y être admis des aménagements légers ou extensions limitées des constructions existantes, ne compromettant pas le caractère naturel de la coupure d'urbanisation.

Le **Plan Local d'Urbanisme** délimite à son échelle, les **espaces de la loi Littoral** et définit **leurs règles de protection**, en application des dispositions du Code de l'Urbanisme.

Carte de traduction spatiale des dispositions de la loi Littoral sur le territoire





Légende

- Limites communales
- Corridors forestiers et bocagers
- Corridors à tendance thermophile
- Corridors à préciser
- Réservoirs de Biodiversité/Trame Bleue Aquatique
- Réservoirs de Biodiversité/Trame Bleue Humide
- Réservoirs de Biodiversité Trame Verte
- Tache urbaine 2017

Données: CPIE, SYTEC / Fond: SCAN 25 IGN